

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.104 du 24 février 2015

A. 214.927/XI-20.502

En cause : **XXXXX**,
en leur nom personnel et en leur qualité
de représentants légaux de leurs enfants :
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 février 2015, les requérants ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.183 du 26 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 157.078/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation des

- « - Articles 5 et 189 alinéa 3 du Traité instituant la Communauté européenne.
- Articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Articles 5, 13, 14 et 20.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- Articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes).
- Articles 39/65, 39/79, 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principe édictant la primauté d'une norme internationale directement applicable et l'interprétation et l'application conformes du droit interne à celle dont le délai de transposition est expiré».

Les requérants se prévalent de la primauté du droit international conventionnel ayant des effets directs et soutiennent que les dispositions de droit interne incompatibles avec de telles normes de droit international doivent être écartées par le juge national. Ils invoquent l'article 20.1. de la directive 2008/115/CE et précisent que le « délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci ». Ils exposent qu'ils « ne sollicitaient pas de la juridiction administrative qu'elle reconnaisse un effet suspensif à tout recours en annulation introduit contre un refus médical pris sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, mais que tel soit le cas pour celui introduit par eux dès lors que leur enfant est atteint d'une grave maladie (ce qui n'est remis en cause ni par le défendeur ni par l'arrêt) et que l'exécution des décisions de refus et de renvoi était susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave de son état de santé; en cela, l'arrêt méconnaît la foi due aux demandes », qu'ils « invitaient clairement la juridiction à interpréter et appliquer l'article 39/79 § 1^{er} alinéa 2 de la loi en conformité avec la directive retour, lue en combinaison avec la charte, et à en tirer les conséquences à l'égard du recours en annulation introduit par les demandeurs et toujours pendant » et qu'en « refusant d'y procéder au motif que le législateur ne l'a pas prévu et qu'il agirait *contra legem*, le tribunal a méconnu les dispositions et principes visés au moyen ». Ils soutiennent également que dans « sept arrêts

d'assemblée générale (n^{os} XXXXX) du 17 février 2011, la même juridiction a considéré que, pour satisfaire à l'exigence du recours suspensif de plein droit, l'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence devait être considérée comme suspensive de plein droit, même si la demande était introduite en dehors du délai de trois jours ouvrables prévu par l'article 39/83, mais dans le délai prévu à l'article 39/57, c'est-à-dire dans le délai de 15 jours », que cette « jurisprudence présente des enjeux communs au présent litige : incidence de normes internationales sur l'effectivité et l'effet suspensif de recours organisés par le droit belge au profit de personnes étrangères sujettes à un renvoi, suite à un arrêt rendu par une juridiction internationale mettant en cause la Belgique » et que la « juridiction méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination en refusant de procéder comme elle l'a fait dans ces sept arrêts mettant en cause des enjeux identiques ».

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué rejette la demande de mesures provisoires d'extrême urgence formée par les requérants. La présente requête ne critique qu'un seul des motifs de l'arrêt attaqué relatif à l'absence d'effet suspensif du recours en annulation introduit par les requérants (points 2.3. et 2.4. de l'arrêt attaqué). Par contre, les requérants ne contestent pas deux motifs de l'arrêt entrepris qui suffisent à justifier le rejet de leur demande de mesures provisoires d'extrême urgence, à savoir le motif tenant à l'absence d'intérêt des requérants (point 2.2. de l'arrêt attaqué) et le motif concernant l'absence d'extrême urgence (point 2.5. de l'arrêt attaqué). Dès lors que les requérants ne critiquent pas ces motifs déterminants de l'arrêt attaqué, ils ne disposent pas de l'intérêt requis au présent recours en cassation.

Le recours en cassation est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 500 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET